

Règlement pour la gestion d'un financement spécial pour la rénovation et l'entretien des routes communales

Règlement d'un financement spécial au sens de l'article 87 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo)¹.

But

Art. 1 Le financement spécial a pour but la constitution d'une réserve destinée à la rénovation et à l'entretien des routes communales.

Alimentation du financement spécial

Art. 2 ¹Le financement spécial² est constitué au 31.12.2013 d'un montant de chf 160'000.-, par dissolution de la provision créée en 2003 à cet effet.

² Le financement spécial² est alimenté par une attribution annuelle, par le compte de fonctionnement (tâche 620), sur proposition du Conseil communal, selon budget accepté par l'Assemblée communale.

Prélèvements sur le financement spécial

Art. 3 ¹ Le financement spécial servira à financer :

- les frais relatifs à la rénovation et à l'entretien des routes de la Commune (tâche 620).
- l'acquisition de matériel destiné à l'entretien de la signalisation communale (620.313.01).

² Le conseil communal décide des prélèvements à opérer sur le financement spécial.

Intérêts

Art. 4 Le financement spécial ne porte pas intérêt.

Entrée en vigueur

Art. 5 Le présent règlement entre en vigueur par son approbation par l'Assemblée communale.

L'assemblée communale de Crémines a approuvé le présent règlement en date du 28 août 2014.

Crémines, le 28 août 2014

Au nom de la Commune mixte de Crémines

Le président



Jean-Claude Chevalier

La secrétaire



Nadège Wegmueller

¹ RSB 170.111

² Financement spécial « Pour la rénovation et l'entretien des routes » 2281.04

Attestation de dépôt public

La secrétaire a déposé le présent règlement publiquement au secrétariat communal du 14 juillet au 22 août 2014 (trente jours avant l'assemblée devant se prononcer). Elle a annoncé le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis n° 26 du 9 juillet 2014.

Crémines, le 2 juillet 2014

La secrétaire

